Décision non définitive –

Délai de pourvoi en cours

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°049-2025 M. X. c. Mme Y. et conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne

Audience publique du 15 septembre 2026

Décision rendue publique par affichage le 16 octobre 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne a, à la suite d'une plainte présentée par Mme Y. à laquelle il s'est associé, porté plainte le 3 mai 2023 contre M. X. inscrit au tableau de l'ordre dans ce département devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France.

Par une décision n° 23/020 du 13 juin 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux ans dont un an avec sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 18 juillet 2025, sous le numéro 049-2025, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire complémentaire enregistré le 27 novembre 2025, M. X., représenté par Me Gilles Bigot, demande dans le dernier état de ses écritures :

A titre principal,
1°) annuler la décision du 13 juin 2025 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en ce qu'elle a :
- jugé recevable le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne en ses demandes,
- prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux ans dont un an avec sursis,

- mis à sa charge le versement d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) juger irrecevables les demandes du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne ;

3°) débouter Mme Y. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne ;

A titre subsidiaire,

ramener la sanction d'interdiction à de plus justes proportions et, à tout le moins, l'assortir intégralement du sursis ;

En tout état de cause,

mettre à la charge de Mme Y. une somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 octobre 2025, complété par un mémoire enregistré le 23 décembre 2025, Mme Y., représentée par Me Edmond Verdier, conclut à ce que la chambre :

- rejette l'appel de M. X. ;
- confirme la décision du 13 juin 2025 en ses articles 1, 3 et 5 ;
- confirme la sanction prononcée à l'article 2, sauf à ne pas l'assortir d'un sursis ;
- infirme l'article 4 de la décision qui rejette le surplus de ses conclusions et juger qu'il a méconnu les dispositions des articles R. 4321-67 et R. 4321-68 du code de la santé publique ;
- mette à la charge de M. X. la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 21 octobre 2025, complété par un mémoire enregistré le 30 décembre 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne demande de :

- déclarer recevable sa plainte et l'admettre en tous moyens ;
- prononcer à l'encontre de M. X. la sanction appropriée.

Par ordonnance du 22 mai 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 juin 2026 à 11 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2026 :

- M. Philippe Vignaud en son rapport ;

- Les observations de Me Khirdinne substituant Me Bigot pour M. X. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;

- Les observations de Me Schlosser substituant Me Verdier pour Mme Y. et les explications de celle-ci ;

- Les observations de Mme B., présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne ;

La parole ayant été donnée en dernier à Me Khirddine et à M. X.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que Mme Y., masseure-kinésithérapeute a déposé une plainte, reçue le 21 février 2023 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute associé de la SELAS (...), inscrit au tableau de l'ordre de ce département sous le numéro (…). La conciliation entre les deux professionnels s'étant soldée par un échec par suite de l'absence de M. X., le conseil départemental a, le 27 avril 2023, transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France en s'y associant. M. X. fait appel devant la chambre disciplinaire nationale de la décision du 13 juin 2025 par laquelle les premiers juges lui ont infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans, assortie d'un sursis d'un an.

Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne :

2. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : *« Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. »* Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : *« L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par des personnes ou autorités suivantes : / 1 °Le Conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de saisine de la juridiction (...) / Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou pour le conseil départemental ou national de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil (...) ».* Il résulte de ces dispositions que le conseil départemental ou national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne peut valablement former une plainte disciplinaire qu'après en avoir délibéré de façon collégiale et rendu un avis motivé sur les raisons pour lesquelles il estime devoir introduire une action disciplinaire et les griefs qu'il entend retenir.

3. Il résulte des pièces du dossier que la plainte de Mme Y., enregistrée le 3 mai 2023 au greffe de la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France, a été transmise par une lettre du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne mentionnant que le conseil *« par un vote en assemblée plénière du 16 juin 2022 a décidé [...] de transmettre [...] la plainte de Mme Y. contre M. X. en s'y associant »*, lettre à laquelle étaient joints le dossier de plainte de Mme Y., le relevé de décision de l'assemblée plénière et le dossier d'inscription de M. X.. Il est constant qu'à aucune étape de la procédure, le conseil départemental n'a produit, au soutien de sa plainte, la délibération comportant l'avis motivé du conseil conformément aux exigences de l'article R. 4126-1 alors même qu'une fin de non-recevoir fondée sur la méconnaissance des dispositions dudit article R. 4126-1 avait été soulevée par M. X. dans son mémoire en défense de première instance du 15 novembre 2023, que le conseil départemental n'a à aucun moment contesté avoir reçu. Par suite, M. X. est fondé à soutenir que la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne ne satisfait pas aux conditions de recevabilité mentionnées par les dispositions précitées du code de la santé publique et à demander, en conséquence, l'annulation de la décision attaquée du 13 juin 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France en tant qu'elle a statué sur la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne.

Sur l'appel formé par M. X. contre la décision du 13 juin 2025 en tant qu'elle statue sur la plainte introduite par Mme Y.

Sur la recevabilité des conclusions d'appel de Mme Y. :

4. Il ressort des pièces du dossier qu'aux termes de ses conclusions, Mme Y. demande la confirmation de la sanction prononcée par l'article 2 de la décision du 13 juin 2025 *« sauf à ne pas l'assortir d'un sursis »*. Toutefois, eu égard à la nature des pouvoirs qu'exercent les conseils des ordres professionnels lorsqu'ils statuent en matière disciplinaire, l'appel incident est, en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant en cette matière, irrecevable. Les conclusions présentées, au-delà du délai de recours, par Mme Y., tendant à la remise en cause du sursis partiel de la sanction qui constituent une aggravation de la sanction infligée à M. X. par la chambre disciplinaire de première instance, doivent, dans cette mesure, être rejetées.

Sur les griefs de la plainte de Mme Y. :

Sur le grief tiré des manquements au principe de bonne confraternité

5. Aux termes d'une part, de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : *« Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) »*. Ces dispositions s'appliquent aux masseurs-kinésithérapeutes dans toutes leurs relations avec des confrères et impliquent que les professionnels de santé agissent avec respect et honnêteté entre eux.

6. Aux termes d'autre part de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »*.

7. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que les premiers juges ont retenu comme constitutif d'un manquement aux dispositions des articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique, le fait pour M. X. d'avoir, au moment de leur association, omis de donner à Mme Y. les informations relatives aux procédures disciplinaires dont il avait antérieurement fait l'objet. S'il est constant que le prononcé de ces sanctions est étranger à la qualité des soins dispensés, il n'en demeure pas moins, ainsi que l'ont relevé les premiers juges que, dans le cadre d'une future collaboration professionnelle où doit exister une pleine transparence et confiance entre les futurs associés, il était dans l'intérêt de Mme Y. de disposer de ces informations. Par ailleurs, en se bornant à soutenir que l'attestation de M. Y., époux de la plaignante, établie en sa faveur a été, en réalité, produite au stade de la conciliation préalable à la procédure disciplinaire diligentée par M. A. à son encontre, M. X. ne critique pas utilement la décision de première instance, dès lors que la circonstance que M. Y. ait été l'auteur de l'attestation établie en sa faveur ne saurait, à elle seule, démontrer que Mme Y. a été informée de la sanction prononcée le 28 octobre 2022.

8. Mme Y. persiste à soutenir que M. X. a été à l'origine de plusieurs faits fautifs en ne remplissant pas ses obligations de président de la SELAS (...) ou en adoptant une attitude qui s'apparente à un abus d'égalité en se versant notamment, sans y être autorisé par les statuts, des

rémunérations disproportionnées, en ouvrant un compte bancaire au nom de la SELAS (...) sans rapport avec l'activité de celle-ci. Si l'appréciation à porter sur la régularité des actes de gestion de la SELAS ne relève pas de la compétence du juge disciplinaire, il n'en reste pas moins que les différents échanges entre Mme Y. et M. X. produits au dossier attestent des initiatives prises de façon solitaire par lui-même sans information de son associée ainsi que des entraves mises par ce dernier au bon fonctionnement de la SELAS. A cet égard, il ne saurait utilement invoquer ni la circonstance qu'il n'a réalisé aucun paiement personnel sur le compte qu'il avait pris l'initiative d'ouvrir au nom de la société, ni le fait que ce compte a été clos dans la foulée des questionnements de Mme Y. C'est, par suite, à bon droit que la décision retient que le comportement de M. X. a constitué également une méconnaissance de son devoir de confraternité.

Sur les griefs relatifs à la rupture de continuité des soins et au défaut d'organisation de son remplacement

9. Aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : *« La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. »*

10. Il résulte de l'instruction que M. X. a cessé son activité professionnelle au sein du cabinet (...) le 8 septembre 2022 sans prévenir ses patients pour une période indéterminée alors qu'il n'avait pas terminé les soins et alors même qu'il avait demandé à la secrétaire du cabinet le 5 septembre, soit trois jours avant, de donner rendez-vous à de nouveaux patients. Si M. X. persiste à soutenir qu'il avait convenu avec Mme Y. qu'il serait remplacé par Mme D., salariée du cabinet, il ne l'établit pas. Il ressort des pièces du dossier et notamment des échanges de SMS entre ce dernier et Mme Y. qui n'a pas été prévenue directement de son départ, que son remplacement n'a été effectif qu'à compter du 19 septembre 2022. Ainsi, il apparaît que M. X. dont le message *« Je quitte le bateau »* adressé à M. Y. accréditent le caractère soudain de la rupture, ne s'est pas assuré, ainsi que l'ont admis les premiers juges, d'une prise en charge effective de ses patients par un confrère alors même que l'intérêt des patients prime. Dans ces conditions, le grief tiré de la méconnaissance par M. X. des obligations énoncées par l'article R. 4321-92 du code de la santé publique ne saurait être écarté. Ce comportement, qui a mis Mme Y. devant le fait accompli et dans l'obligation de reprendre une partie des patients pour assurer seule la continuité des soins engagés avant que le remplacement ne soit effectif, méconnait également les articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique qui imposent à tout professionnel le respect des principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et du devoir de bonne confraternité.

Sur les griefs relatifs à l'insuffisante qualité des soins

11. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique *:« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...) »*. Selon l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : *« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science ».* Enfin, selon l'article R. 4321-91 du code susvisé : *« Indépendamment du dossier médical personnel prévu par l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, le masseur-kinésithérapeute tient pour chaque patient un dossier qui lui est personnel ; il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute. (...) ».*

12. Il résulte des énonciations de la décision attaquée que les premiers juges ont considéré que les absences répétées de M. X. étaient de nature à désorganiser le système des soins nonobstant l'absence de plainte des patients ainsi que les conditions de certains de ses remplacements. Ils se sont également fondés sur les témoignages de plusieurs patients qui attestent d'une attitude désinvolte à leur égard lors des séances en bassin ainsi que d'un manque d'implication professionnelle. Pour contester cette appréciation, l'appelant se borne à produire des témoignages établis en sa faveur qui, à eux seuls, ne peuvent suffire à invalider ceux produits par la plaignante en première instance qui étaient complétés notamment par des échanges SMS entre elle et M. X. qui attestent, sans aucune ambiguïté, du comportement empreint de négligence de ce professionnel, ce qui méconnait également les articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique précités.

Sur le grief relatif au cumul d'activité :

13. Aux termes de l'article R. 4321-68 du code de la santé publique : *« Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions. / Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute. »*

14. Si Mme Y. soutient, en se fondant à hauteur d'appel sur les dispositions précitées de l'article R. 4321-68, que de 2018 à 2022, M. X. a poursuivi un cumul d'activités le conduisant à ne pas avoir la disponibilité nécessaire pour respecter ses engagements professionnels envers elle et les patients, elle se borne, au vu des informations recueillies à la suite de la consultation du registre national des entreprises, à citer la liste des sociétés dans lesquelles M. X. détient des participations. Ce faisant, Mme Y. n'établit pas en quoi l'existence de mandats sociaux de gérance et de participations au sein de sociétés civiles immobilières serait incompatible avec les fonctions de masseur-kinésithérapeute au sens de l'article R. 4321-68 du code de la santé publique. De même, elle n'établit pas de façon suffisamment circonstanciée, que pendant la période en cause, M. X. aurait, en exerçant simultanément la masso-kinésithérapie dans des cabinets situés dans des départements différents, méconnu lesdites dispositions.

Sur le grief relatif au caractère commercial de la pratique

15. Aux termes d'autre part, de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : *« La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. »* Ces dispositions ont pour objet de prévenir les abus liés à la recherche du profit et d'un rendement excessif pouvant porter atteinte à la sécurité et à la prise en charge des patients.

16. Si Mme Y. persiste à soutenir que M. X. exerçait son activité comme un commerçant en tentant d'imposer un modèle de kinésithérapie « Business », axé sur le profit financier, elle n'apporte à l'appui de ses dires, aucune argumentation supplémentaire à ce qui a été soutenu en première instance. Il ne résulte pas de l'instruction que les souhaits de M. X. de développer le protocole de séances de balnéothérapie, suivies de séances de para fangothérapie démontrent, à eux seuls, une volonté de pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce.

Sur la sanction :

17. Les faits mentionnés aux points 7, 8, 10 et 12 constituent des fautes qu'il y a lieu de sanctionner. Dans la mesure où il résulte des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel saisi du seul recours de la personne frappée par la sanction, il y a lieu de confirmer la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans dont un an avec sursis, infligée en première instance et, par suite, de rejeter la requête de M. X..

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

18. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*

19. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Y. qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. X. la somme que Mme Y. réclame sur ce même fondement.

Décision non définitive –

Délai de pourvoi en cours

DECIDE :

Article 1er : La décision 23/020 du 13 juin 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France est annulée en tant qu'elle a admis la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne.

Article 2 : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans dont un an avec sursis.

Article 3 : L'exécution de la sanction mentionnée à l'article 2 prendra effet, pour la partie non couverte par le sursis, le 1er mars 2027 à 0h et cessera de porter effet le 29 février 2028 à minuit.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. X. et les conclusions de Mme Y. tendant à l'aggravation de la sanction et à l'application de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, à Mme Y., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Île-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Mes Bigot et Verdier.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mmes BECUWE, JOUSSE, MM. GALLO, KONTZ et VIGNAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Anliati MOHAMED

Greffière

Décision non définitive –

Délai de pourvoi en cours

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.